

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

OCT 8 1980



COLLECTION



Distr.
LIMITEE
A/C.4/35/L.8
27 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU BELIZE

Algérie, Angola, Australie, Bahamas, Barbade, Bénin, Congo, Cuba,
Danemark, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane,
Haïti, Inde, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar,
Malaisie, Malawi, Maldives, Nicaragua, Nigéria, Panama,
République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Príncipe, Sierra Leone,
Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam,
Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur
l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du
1er décembre 1976, 32/32 du 28 novembre 1977, 33/36 du 13 décembre 1978 et
34/38 du 21 novembre 1979,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Guatemala,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Belize,

Rappelant que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a exprimé une fois encore son soutien inconditionnel au droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et condamné toute pression ou menace visant à empêcher le plein exercice de ce droit,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Constatant avec plaisir que, conformément à la résolution 34/38 de l'Assemblée générale, des négociations ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Guatemala et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et que les positions respectives des deux parties ont été clarifiées en vue de poursuivre les négociations,

Notant avec regret, toutefois, qu'il n'a pas encore été possible aux parties intéressées de parvenir à un règlement de leurs différends,

Convaincue que les différends qui opposent le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Guatemala n'infirmen en rien le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et que l'inaptitude persistante des parties à résoudre leurs différends ne devrait pas retarder davantage l'exercice rapide de ce droit en toute sécurité,

Reconnaissant la responsabilité spéciale qui incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'indépendance solide et totale de tout son territoire,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et prie instamment tous les Etats de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

2. Déclare que le Belize devrait devenir un Etat indépendant disposant de l'intégralité de son territoire avant la conclusion de la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

3. Demande au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de convoquer une conférence constitutionnelle en vue de l'indépendance du Belize;

4. Demande aux parties intéressées de s'abstenir de toute pression, que ce soit par l'emploi de menaces ou de la force ou par tous autres moyens, pour empêcher le peuple du Belize d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination à l'indépendance et à l'intégrité territoriale;

5. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour parvenir à un accord, sans préjudice de l'exercice par le peuple du Belize de son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et pour consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

6. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante responsable, de continuer à assurer la sécurité et l'intégrité territoriale du Belize;

7. Prie les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures qui pourraient être appropriées et qui pourraient être demandées par la Puissance administrante et le Gouvernement du Belize pour faciliter l'accession du Belize à l'indépendance et pour garantir, par la suite, sa sécurité et son intégrité territoriale;

8. Se félicite de l'intention proclamée du Gouvernement du Belize de demander son admission à l'Organisation des Nations Unies lors de son accession à l'indépendance, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize à exercer rapidement ses droits inaliénables.
